

Je MORIN

Cour d'Appel d'Amiens

Tribunal de Grande Instance de Soissons

Jugement du : /06/2016

Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet : 140

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Soissons le SIX JUIN DEUX MILLE SEIZE,

composé de Madame SMIAI Wafa, juge placée, déléguée au tribunal de grande instance de SOISSONS, prise en qualité de présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Mademoiselle QUEHEN France, greffière,

en présence de Monsieur BLADIER Jean Baptiste, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

de

Nationalité :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MORIN Xavier avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de : CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80

GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) EN RECIDIVE faits
commis le 24 octobre 2013 à

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative au procès verbal de
constatation de l'état alcoolique a été soulevée par le prévenu,
par l'intermédiaire de son conseil, Maître MORIN Xavier.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le
tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 6 juin 2016 à 13h45 a été notifiée à
le 1er février 2016 par le greffier sur instruction du procureur de la
République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat.
Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut
citation à personne.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de
statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à (Aisne), le Octobre 2013, en tout
cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un
véhicule ou accompagné un élève conducteur en se trouvant sous l'empire d'un état
alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou
supérieur à 0,40 mg par litre, en l'espèce 0,48 mg par litre ; avec cette circonstance
qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné le 6 Juin 2011 par
décision définitive rendue par le Tribunal Correctionnel de Soissons pour des faits
identiques ou de même nature, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et
réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE. et vu les
articles 132-8 à 132-19 du code pénal

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'*in limine litis* Maître MORIN Xavier soulève la nullité de la procédure de
mesure de l'état alcoolique par l'éthylomètre et la procédure subséquente à savoir
l'enquête de flagrance qui en découle ; qu'au vu des éléments du dossier et des débats,
de faire droit à cette exception de nullité ; qu'il convient par conséquent de relaxer des
fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et
contradictoirement à l'égard de

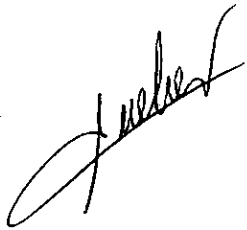
SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Relaxe des fins de la poursuite ;

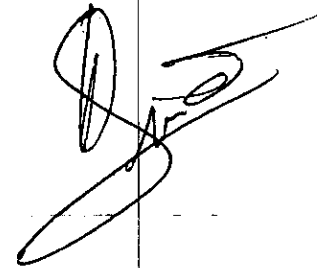
et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

SMAI Wafa



Pour Copie certifiée conforme
Le Greffier

